



**ARRETE N° 2026-139/CGFPTG** portant ouverture de deux concours (externe et interne) d'accès au grade des Adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUYANE**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;

**VU** le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1.** – Deux concours (externe et interne) pour l'accès au grade des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, dans 4 spécialités au titre de l'année **2026**.

**Les Nombres de postes ouverts aux concours sont les suivants :**

| Spécialités                                       | Externe | Interne | Total |
|---------------------------------------------------|---------|---------|-------|
| Bâtiment, Travaux publics, Voirie réseaux divers  | 20      | 10      | 30    |
| Espaces naturels, Espaces verts                   | 08      | 08      | 16    |
| Environnement et Hygiène                          | 19      | 12      | 31    |
| Conduite de véhicules                             | 13      | 10      | 23    |
| Soit un total de 100 postes répartis comme suit : | 60      | 40      | 100   |

**ARTICLE 2.** – Les épreuves se dérouleront en **GUYANE FRANCAISE.**

**ARTICLE 3.** – **Retrait des dossiers d'inscription** : trois modalités sont acceptées :

- Retrait sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane : **du Lundi 20 juillet 2026 au Vendredi 14 août 2026** de 08h00 à 12h00 ;
  - Retrait par voie postale **du Lundi 20 juillet 2026 au Vendredi 14 août 2026** (le cachet de la poste faisant foi). Joindre à toute demande de retrait manuscrite une enveloppe grand format (229 X 324) affranchie à 4.20 euros et libellée aux noms, prénom et adresse du candidat. **Les demandes par voie postale de dossier doivent être adressées au plus tard 8 jours avant la date limite de retrait de dossier (le cachet de la poste faisant foi).**
  - Pré-inscription en ligne sur le site [www.cdg-guyane.fr](http://www.cdg-guyane.fr) : **Saisie, transmission par Internet de la pré-inscription en ligne et impression du dossier pré-saisi pendant la période de retrait : du Lundi 20 juillet 2026 au Vendredi 14 août 2026** (minuit, heure de GUYANE).
- **Dépôt des dossiers d'inscription** : jusqu'au **Vendredi 21 août 2026 à 12h00.**
- Dépôt sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane jusqu'au **Vendredi 21 août 2026 à 12h00** ;
  - Dépôt par voie postale jusqu'au **Vendredi 21 août 2026 à 12h00** (le cachet de la poste faisant foi) ;
  - Pré-inscription en ligne sur le site [www.cdg-guyane.fr](http://www.cdg-guyane.fr) : **Dépôt ou envoi par courrier du dossier papier pré-saisi sur internet, signé et accompagné des pièces justificatives jusqu'à la date limite de dépôt : Vendredi 21 août 2026 à 12h00** (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 4.** – **Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles,
- OU**
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

**A titre dérogatoire** aux conditions de diplômes exigées, le concours externe est ouvert également :

- **Aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **Aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.
- **Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme.**

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un État autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
**Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme**  
80 rue de Reuilly - CS 41232  
75578 Paris Cedex 12  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

**Décisions de la commission :**

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

**Important :**

- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

**Attention :** la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

**Dispositions applicables aux candidats handicapés :**

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- De la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire au travail,
- D'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

**ARTICLE 5. – Le concours interne** est ouvert aux :

- Fonctionnaires et agents publics limitativement énumérés par l'article L.325-3 du Code général de la fonction publique précité et candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,

- Candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article L.325-5 du Code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

De même, ils doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au mois de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

#### ARTICLE 6. – NATURE DES EPREUVES :

**A PARTIR DU JEUDI 15 OCTOBRE 2026.**

#### CONCOURS EXTERNE :

Le concours externe de recrutement des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

##### ***L'épreuve écrite d'admissibilité :***

Elle consiste en la vérification, au moyen **d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter**, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (*durée : 1 heure ; coefficient 2*).

##### ***Les épreuves orales d'admission :***

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1) Un **entretien** dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée de l'entretien : quinze minutes ; coef. 3*).
- 2) Une **interrogation orale** destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité, et d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (*durée de l'entretien : quinze minutes ; coefficient 2*).

#### CONCOURS INTERNE :

Le concours interne de recrutement des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

### ***L'épreuve d'admissibilité :***

Elle consiste en la vérification, au moyen d'une **série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter**, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (*durée : 1 heure ; coefficient 2*).

### ***Les épreuves pratique et orale d'admission :***

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1) Une **épreuve pratique dans l'option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (*coefficient 3*).
- 2) Un **entretien** portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (*durée de l'entretien : quinze minutes ; coefficient 3*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

**ARTICLE 7.** – Le Président du Centre de Gestion proclame les résultats et les notifie à chacun des candidats admis. Il établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

**ARTICLE 8.** – Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Signé électroniquement par:  
Gilles ADELSON

Le Président  
  
Gilles ADELSON

Le 16 juin 2026